

PAR COURRIEL SÉCURISÉ

Montréal, le 30 avril 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 13 avril 2026

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 13 avril dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants concernant la société

:

- tout signalement, plainte ou dénonciation reçus par l'Office relativement à la société;
- tout document de nature factuelle (incluant notamment tout document, correspondance ou pièce justificative) faisant état des faits reprochés et ayant servi de fondement à l'avis de non-conformité;
- toute preuve documentaire ou information de nature factuelle recueillie dans le cadre de vos activités de surveillance en lien avec ce dossier;
- toute communication échangée avec des tiers relativement aux faits visés par l'avis de non-conformité.

En réponse à votre demande, nous vous transmettons les documents que nous détenons en lien avec votre requête, soit le résumé de sept plaintes formulées à l'endroit de ce commerçant, les documents analysés et produits dans le cadre de l'intervention de l'Office ainsi que des communications échangées avec vous. Sachez toutefois qu'une recommandation contenue dans l'un des documents remis a été caviardée, en vertu de l'article 37 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Montréal

5199, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec) H1T 3X2
Téléphone : 514 253-6556
Sans frais : 1 888 672-2556
Télécopieur : 514 864-2399
www.opc.gouv.qc.ca

...2

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

Nous vous faisons part de la mise en garde suivante qui accompagne la communication du nombre de plaintes :

L'information fournie correspond aux plaintes reçues à l'Office de la protection du consommateur entre le 13 avril 2024 et le 13 avril 2026. Ces plaintes sont l'expression d'un mécontentement lié à un litige personnel concernant un manquement potentiel à une disposition d'une loi dont l'Office assure la surveillance. Il s'agit toutefois d'affirmations non vérifiées qui ont été analysées sommairement.

Elles pourraient faire l'objet de vérifications plus approfondies si des activités de surveillance visent ce commerçant afin d'en déterminer la validité.

L'existence de plaintes ne signifie pas que le commerçant est incompetent ou malhonnête. Il y a aussi lieu de considérer l'importance de l'entreprise, le volume de transactions qu'elle réalise et sa date d'immatriculation au Registraire des entreprises.

Cependant, les renseignements personnels qui se retrouvaient dans les documents remis ont été caviardés puisqu'ils auraient permis d'identifier une personne physique, ce qui est contraire à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Les articles 53, 54 et 59 édictent d'ailleurs ce qui suit :

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Joël Simard
Substitut à la responsable de l'accès à l'information

p. j.